



ARZENC DE RANDON - Commune  
LOZERE

Date de transmission de l'acte: 12/07/2024  
Date de reception de l'AR: 12/07/2024  
048-214800088-AR\_2024\_013-AR  
A G E D I

## ARRETÉ :AR\_2024\_013

### Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête votive

Le Maire d'Arzenc de Randon,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-160-005 du 8 Juin 2020 réglementant les débits de boissons dans le département de la Lozère,

Vu la demande présentée par le Foyer Rural d'Arzenc de Randon en date du 12/07/2023,

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

Le Foyer Rural d'Arzenc de Randon représenté par Mme MALLET Marie-Claude, présidente de l'association, demeurant à 5, lieu-dit Albuges - 48 170 ARZENC DE RANDON, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le Samedi 27 et le Dimanche 28 Juillet 2024 de 9H00 à 1H00 (du matin)  
à l'occasion de la fête votive.**

#### Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-160-005 du 8 Juin 2020 (date) susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin**.

#### Article 3 :

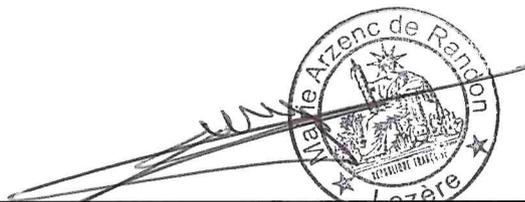
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons de 1er et 3<sup>ème</sup> groupe**.

#### Article 4 :

Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le 12/07/2024

Pour extrait certifié conforme



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).